

RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU SITE CINÉRAIRE DU CRÉMATORIUM DES ANDELYS

I - PRÉSENTATION.

L'espace cinéraire a été créé pour permettre aux familles crématoristes de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou l'inhumation des urnes, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions de fonctionnement et d'apporter à tous les garanties indispensables en matière de sécurité, d'ordre public et de décence.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive du gestionnaire du crématorium.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du crématorium.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier : Tenue à respecter

Toute personne pénétrant sur le site cinéraire du crématorium des Andelys doit se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.

Les personnes qui ne se comportent pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreignent l'une des dispositions du règlement, peuvent être expulsées par le Gestionnaire du crématorium qui, le cas échéant pourra avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

CHAPITRE 1 : LES COLUMBARIUMS – LES CAVURNES

Article 2 : Destination des urnes

Les urnes pourront prendre place dans les équipements suivants :

- Les columbariums
- Les cavurnes
- Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes, soit en principe 2 urnes pour les columbariums et 4 urnes pour les cavurnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt. En tout état de cause, le gestionnaire du crématorium ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 3 : Droit d'occupation

Les cases de columbariums ou les cavurnes sont concédés au moment de l'inhumation de la première urne. Les différentes catégories de concessions sont les suivantes :

- Concessions temporaires de 10 ans
- Concessions temporaires de 15 ans

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre la concession, celle-ci étant hors du commerce.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées des columbariums ou des cavurnes sans l'autorisation de l'Autorité Municipale et sans en avoir averti le gestionnaire du crématorium à l'avance.

Dans le cas de non-renouvellement de la concession, au-delà d'une durée de 2 années après le terme échu (comme le précise la législation en vigueur), la concession sera reprise par le gestionnaire du crématorium. Les cendres contenues dans les urnes seront alors dispersées dans l'espace de dispersion.

Article 4 : Le fleurissement

Les portes des columbariums ne permettent pas de fixer un soliflore.

Les dépôts de plaques et fleurs artificielles sont interdites au pied des columbariums. Seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé.

Pour les cavurnes, les dépôts de fleurs et objets ne doivent pas empiéter sur les sépultures voisines.

Le gestionnaire du crématorium se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées et sa responsabilité ne pourrait être engagée si des fleurs venaient à être endommagées ou à disparaître.

Article 5 : Expression de la mémoire

Les portes des columbariums permettent de fixer (sans perçage) une photographie sans gêner l'emplacement prévu pour la plaque mémoire.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums et sur les dalles des cavurnes sont interdites.

Suite à chaque inhumation en case columbarium, une plaque mémoire mentionnant le nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt devra être obligatoirement posée sur la porte du columbarium contre paiement de la prestation auprès du gestionnaire du crématorium selon les tarifs en vigueur.

Suite à chaque inhumation en cavurne, une plaque d'identité mentionnant le nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt devra être obligatoirement posée sur la dalle du cavurne. Le gestionnaire du crématorium pourra proposer une plaque mémoire contre paiement de la prestation selon les tarifs en vigueur.

Article 6 : Monument sur les cavurnes

Toute construction de monument doit, préalablement aux travaux, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la commune des Andelys 7 jours au moins avant réalisation des travaux. Une fois l'autorisation obtenue, prévenir au moins 48 h avant le début des travaux le gestionnaire du crématorium. Les travaux ne pourront être exécutés qu'après l'accord sur la date et l'heure d'intervention formulées par le gestionnaire du crématorium.

En aucun cas, les monuments funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé. Les dimensions autorisées des monuments funéraires seront de 80 cm en longueur et en largeur, et de 100 cm maximum en hauteur.

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.



Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Article 7 : Entretien des concessions

Les concessions sont entretenues par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

CHAPITRE 2 : ESPACE DE DISPERSION

Article 8 : Dispersion des cendres

Un espace de dispersion des cendres est aménagé à cet effet.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire de la commune des Andelys. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance.

Elle se fera sous le contrôle du gestionnaire du crématorium.

Toute dispersion dans l'espace prévu à cet effet fera l'objet du paiement d'une prestation auprès du gestionnaire du crématorium selon les tarifs en vigueur.

Le gestionnaire du crématorium tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 9 : Fleurissement

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé en bordure de l'espace de dispersion.

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace sont interdits.

Le gestionnaire du crématorium se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées et sa responsabilité ne pourrait être engagée si des fleurs venaient à être endommagées ou à disparaître.

Article 10 : Expression de la mémoire

Suite à la dispersion, une plaque mémoire mentionnant le nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt pourra être posée sur une stèle à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles contre paiement de la prestation auprès du gestionnaire du crématorium selon les tarifs en vigueur.

Dans le cas où il ne serait plus possible de poser une plaque mémoire sur les stèles prévues à cet effet par manque de place, l'autorité municipale se réserve la possibilité de demander au gestionnaire du crématorium de retirer les anciennes plaques mémoire datant d'au moins 15 ans.

Fait à Les Andelys, le

Le Maire,

